



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Related Party Transactions
(Cooperative Credit
Associations) Regulations**

**Règlement sur les opérations
avec apparentés (associations
coopératives de crédit)**

SOR/96-275

DORS/96-275

Current to June 21, 2016

À jour au 21 juin 2016

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to June 21, 2016. Any amendments that were not in force as of June 21, 2016 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité – règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juin 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juin 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Prescribing Transactions that an Association May Enter Into with a Related Party of the Association

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Prescribed Related Party Transactions

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant les opérations permises entre associations coopératives de crédit et apparentés

- 1 Titre abrégé
- 2 Définition
- 3 Opérations permises avec apparentés

Registration
SOR/96-275 May 28, 1996

COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT

Related Party Transactions (Cooperative Credit Associations) Regulations

P.C. 1996-757 May 28, 1996

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 424 and 463 of the *Cooperative Credit Associations Act*^{*}, is pleased hereby to make the annexed *Regulations prescribing transactions that an association may enter into with a related party of the association*.

Enregistrement
DORS/96-275 Le 28 mai 1996

LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

Règlement sur les opérations avec apparentés (associations coopératives de crédit)

C.P. 1996-757 Le 28 mai 1996

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 424 et 463 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*^{*}, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Règlement concernant les opérations permises entre associations coopératives de crédit et apparentés*, ci-après.

^{*} S.C. 1991, c. 48

^{*} L.C. 1991, ch. 48

Regulations Prescribing Transactions that an Association May Enter Into with a Related Party of the Association

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Related Party Transactions (Cooperative Credit Associations) Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations, *Act* means the *Cooperative Credit Associations Act*. (*Loi*)

Prescribed Related Party Transactions

3 For the purposes of section 424 of the Act, an association may, directly or indirectly, enter into any of the following transactions with a related party of the association:

(a) the issue by or to the association of conversion privileges, options or rights to acquire securities the issuance of which is not otherwise provided for in the terms and conditions pursuant to which a security is being or has been issued;

(b) the purchase, for the purpose of cancellation, of any shares or debt obligations issued by or to the association the purchase of which is not otherwise provided for in the terms and conditions pursuant to which the shares or debt obligations were issued;

(c) the redemption of any redeemable shares or any debt obligations issued by or to the association the redemption of which is not otherwise provided for in the terms and conditions pursuant to which the shares or debt obligations were issued; or

(d) the payment or delivery of money or property by or to the association as a consequence of a reduction of the stated capital of the association or related party.

Règlement concernant les opérations permises entre associations coopératives de crédit et apparentés

Titre abrégé

1 *Règlement sur les opérations avec apparentés (associations coopératives de crédit)*.

Définition

2 La définition qui suit s'applique au présent règlement.

Loi La *Loi sur les associations coopératives de crédit*. (*Act*)

Opérations permises avec apparentés

3 Pour l'application de l'article 424 de la Loi, est permise l'opération effectuée, directement ou indirectement, par une association avec un apparenté dans le cadre de laquelle, selon le cas :

a) des privilèges de conversion ainsi que des options ou droits d'acquérir des titres sont octroyés par l'association ou à celle-ci, lorsqu'il n'existe pas d'autre disposition à cet égard dans les conditions régissant l'émission des titres;

b) une action ou un titre de créance émis par l'association ou à celle-ci est acheté pour être annulé, lorsqu'il n'existe pas d'autre disposition à cet égard dans les conditions régissant l'émission de l'action ou du titre de créance;

c) une action rachetable ou un titre de créance émis par l'association ou à celle-ci est racheté, lorsqu'il n'existe pas d'autre disposition à cet égard dans les conditions régissant l'émission de l'action ou du titre de créance;

d) l'association verse ou reçoit une somme ou cède ou reçoit un bien par suite de la réduction du capital déclaré de l'association ou de l'apparenté.